

**CONVENTION PORTANT ADHESION A DES PRESTATIONS
PONCTUELLES DE PREVENTION ET DE TRAITEMENT DES RISQUES
PSYCHOSOCIAUX, PROPOSEES PAR LE CENTRE DE GESTION DE LA
FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DE LA REUNION**

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;
Vu les articles 25 et 26-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;
Vu le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale ;
Vu les articles L. 4121-1 à L. 4121-3 du code du travail ;
Vu l'accord sur la santé et la sécurité au travail dans la fonction publique du 20 novembre 2009 ;
Vu l'Accord-Cadre du 22 octobre 2013 relatif à la prévention des risques psychosociaux dans la Fonction Publique ;
Vu la Circulaire n° 5705/SG du 20 mars 2014 relative à la mise en œuvre du plan national d'action et le guide méthodologique d'aide pour la Fonction Publique ;
Vu la Circulaire du 25 juillet 2014 relative à la mise en œuvre de l'Accord-Cadre dans la FPT et plaçant le Centre de Gestion comme acteur support de la prévention des risques psychosociaux ;
Vu la délibération du Conseil d'Administration du Centre de Gestion de la Réunion en date du 16 décembre 2010 relative à la création du service d'accompagnement psychosocial et fixant les conditions d'intervention ;
Considérant qu'il appartient au Conseil d'Administration du Centre de Gestion de fixer annuellement le tarif des prestations ;
Considérant la demande d'adhésion de -----, aux prestations ponctuelles de prévention et de traitement des risques psychosociaux du Centre de gestion de la Fonction Publique de la Réunion.

ENTRE

Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Réunion représenté par son Président régulièrement autorisé d'une part ;

ET

..... ci-dessous
mentionné(e), représenté(e)
par son , régulièrement
autorisé à cet effet, d'autre part.

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet

La présente convention a pour objet de définir les modalités de fonctionnement des interventions ponctuelles menées par le service prévention des risques psychosociaux du Centre de Gestion sur des missions pouvant relever des différents niveaux de prévention (primaire, secondaire et tertiaire).

Article 2 : Engagements réciproques

2.1 Engagements du Centre de Gestion

Le Centre de Gestion par le biais de ses intervenants en prévention et traitement des risques psychosociaux s'engage à assurer des actions préventives et curatives en matière de prévention des risques psychosociaux au travail.

Dans ce cadre, différentes missions pourront être menées :

- Les démarches de prévention primaire qui ont pour finalité d'éliminer les risques à la source en accompagnant les collectivités et les établissements publics dans l'élaboration et la mise en œuvre d'un plan de prévention des risques psychosociaux ;
- Les démarches de prévention secondaire ayant pour but d'aider les agents en les préparant à faire face aux facteurs de risques avant même la réalisation du risque. Il s'agira notamment des risques inhérents à l'exercice même du métier et qui ne peuvent être évités dans l'absolu. Les principaux axes de travail sont le travail de groupes et la mise en place d'ateliers et séminaires ;
- Les démarches de prévention tertiaire qui permettent d'agir pour réduire les troubles dus à des risques qu'on a pas su ou pu éviter. Cela concerne la prise en charge individuelle ou collective d'agents suite à la survenance du risque (entretiens ou groupes), la gestion de crise psychosociale, la médiation ;

2.2 Engagement de l'adhérent

Le co-contractant s'engage à :

- Transmettre au Centre de Gestion toute information relative à ses activités et son organisation ;
- Associer les cadres et les agents à la démarche ;
- Accepter une remise en cause éventuelle de l'organisation du travail, du type de management et des modes relationnels ;
- Désigner en son sein un référent (élu ou autres personnes ayant délégation), qui sera l'interlocuteur privilégié des intervenants en prévention et traitement des risques psychosociaux ;
- Permettre l'accès des locaux et différents sites relevant de l'adhérent à l'intervenant en prévention et traitement des risques psychosociaux ;
- Informer le Centre de Gestion des incidents psychosociaux survenus au sein de la structure ;
- D'une manière générale prendre toutes les mesures d'information auprès de ses propres services pour les sensibiliser à la démarche de prévention engagée au sein de la structure en vue notamment de faciliter l'intervention du Centre de Gestion dans le cadre des missions qui lui sont confiées par cette convention ;
- Dans la mesure du possible, suivre les préconisations que les intervenants en prévention et traitement des risques psychosociaux seraient amenés à formuler pour préserver ou restaurer la santé mentale des agents ;

Article 3 : Conditions d'exercice des missions des intervenants en prévention et traitement des risques psychosociaux

Les intervenants en prévention et traitement des risques psychosociaux, interviendront dans les conditions tarifaires précisées à l'article 5 de la présente convention.

Ils seront rémunérés par le Centre de Gestion en qualité d'agent de droit public, de vacataire ou de prestataire de services, en fonction de la nature et de la durée de l'intervention.

Les missions des intervenants en prévention et traitement des risques psychosociaux reposent sur le partenariat et nécessitent la recherche d'une collaboration de qualité, dans le respect du secret professionnel, avec la collectivité et notamment avec la direction des services et des responsables de ressources humaines.

Les modalités d'intervention précises des intervenants (objet, durée, planning prévisionnel...) seront précisées dans un protocole d'intervention qui sera signé préalablement à chaque nouvelle intervention, une fois la présente convention signée.

Les interventions s'inscrivent dans un programme d'actions validé et arrêté par le co-contractant après avis consultatif des intervenants en prévention et traitement des risques psychosociaux. Au besoin, les intervenants en prévention et traitement des risques psychosociaux peuvent assister l'adhérent pour l'élaboration du programme. La planification des actions inscrites au programme est établie conjointement entre l'adhérent et les intervenants en prévention et traitement des risques psychosociaux.

Les données recueillies et les résultats obtenus par les intervenants en prévention et traitement des risques psychosociaux sont confidentiels et ne seront communiqués à d'autres organismes qu'avec l'accord express de l'adhérent.

D'après la nature des actions réalisées, celles-ci pourront se dérouler dans les locaux mis à disposition par le co-contractant et/ou définis par le Centre de Gestion.

En cas d'intervention dans les locaux du co-contractant, ce dernier mettra à disposition des intervenants en prévention et traitement des risques psychosociaux, les moyens nécessaires au bon exercice de la mission, détaillée dans le protocole mentionné à l'article 2.1 de la présente convention.

Article 4 : Responsabilité

Les interventions sont assurées par des professionnels diplômés et qualifiés exerçant dans le respect de règles déontologiques et soumis au secret professionnel.

Le Centre de Gestion, n'assurant qu'une mission de Conseil et d'Assistance, se dégage de toutes responsabilités concernant les mesures retenues et les décisions prises par le co-contractant et leurs effets.

Article 5 : Conditions financières

Les interventions assurées seront facturées sur la base du tarif voté par le conseil d'administration du Centre de Gestion de la Fonction Publique territoriale de la Réunion. Ce tarif pourra être réévalué annuellement. La délibération fixant annuellement les tarifs est transmise au co-contractant.

Pour la facturation, le Centre de Gestion est fondé à émettre un titre de recette à l'appui d'un appel de fonds, à la fin de chaque intervention.

Le montant exigé par le Centre de Gestion n'excède pas la valeur des interventions auxquelles il se rapporte.

Article 6 : Durée

La présente convention, fixant le cadre général des interventions est conclue pour une durée de 4 ans. Elle prendra effet à compter de sa signature par les deux parties après transmission au service de l'État chargé du contrôle de légalité.

Chaque intervention sera précédée d'un protocole qui précisera son objet, sa durée et ses coûts prévisionnels. Le protocole prendra effet à compter de sa signature par les deux parties. La date de fin du protocole sera celle de la remise du livrable réalisé par le service de prévention des RPS du CDG.

Article 7 : Modification

Toute modification de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant.

Article 8 : Conditions de résiliation

La présente convention pourra être résiliée sans préavis par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai de 10 jours à compter de la date de signature.

Au-delà de ce délai, la présente convention pourra être résiliée par l'une ou l'autre des parties pour tout motif d'intérêt général, dûment justifié, par lettre recommandée avec accusé de réception, sous réserve du respect d'un délai de préavis d'un mois.

En cas de manquement du co-contractant à ses engagements résultant de la présente convention, le Centre de Gestion en informe co-contractant par lettre recommandée avec accusé de réception.

À l'expiration du délai d'un mois à compter de la réception de la lettre prévue au précédent alinéa, en l'absence de réponse du co-contractant, ou en cas de désaccord persistant entre le Centre de Gestion et le co-contractant, la convention sera résiliée de plein droit.

En cas de résiliation anticipée, intervenant dans les conditions prévues aux précédents alinéas, le co-contractant devra s'acquitter du montant des interventions déjà effectuées y compris celles qui continueront à se faire durant les périodes de préavis éventuelles. Aucune intervention ne pourra être réalisée au-delà du terme de la convention cadre.

En cas d'indisponibilité des intervenants sur le secteur concerné et d'impossibilité de pourvoir à leurs remplacements, le Centre de Gestion se réserve le droit de mettre fin à la convention. Le co-contractant sera informé de cette décision par courrier recommandé avec accusé de réception deux mois avant la prise d'effet.

Article 9 : Compétence juridictionnelle

En cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la convention, les parties s'engagent à rechercher toute voie amiable de règlement.

À défaut de règlement amiable, les litiges qui pourraient résulter de l'exécution et de l'interprétation de la présente convention seront soumis au Tribunal administratif de la Réunion.

Fait en deux exemplaires

À Saint-Pierre, le -----

A -----, le -----

Pour le Centre de Gestion,
Le Président,

Pour le co-contractant,